

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2014

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 2381)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 37 (Rect)

présenté par

M. Dosière, Mme Karamanli et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE 9

Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ils rendent compte des observations formulées sur l'étude d'impact. ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à valoriser les observations formulées sur les études d'impact qui sont collectées par voie électronique en vertu de l'article 83 du Règlement. Cela permettrait d'assurer une meilleure visibilité aux participations citoyennes à l'élaboration des lois.